

Arrêt

n° 67 142 du 22 septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 10 juillet 1984 à Kigali. Vous importez des planches de bois du Congo pour les revendre au Rwanda. A partir de 2008, vous exercez la profession de cambiste au Kivu Forex Bureau.

En janvier 2010, [V. I.] vient changer de l'argent auprès de vous. Remarquant que vous lui faites l'échange à un bon taux, elle vous demande si vous vous déplacez également pour des échanges. Vous confirmez cela et lui communiquez votre nom et votre numéro de téléphone pour de prochains échanges.

Fin du mois de janvier 2010, [V. I.] vous téléphone concernant un échange à l'hôtel Karibu. Vous vous rendez sur place et entamez une conversation d'une trentaine de minutes avec elle. Elle vous confie alors qu'elle est présidente d'un parti d'opposition.

Début du mois de février 2010, [V. I.] revient changer de l'argent au Kivu Forex Bureau. Elle est, à nouveau contente du taux de change que vous lui proposez. Pour vous remercier, elle vous offre un t-shirt de son parti et vous demande de soutenir son parti.

Le 9 février 2010, vers 23h, deux jeunes gens se présentent à votre domicile. Vous leur ouvrez et ils vous annoncent qu'ils sont agents de la DMI. Ils vous accusent de fournir des t-shirts aux membres du FDU (Forces Démocratiques Unifiées) et de recruter des jeunes pour ce même parti. Ils perquisitionnent votre domicile et découvrent le t-shirt offert par [V. I.]. Suite à cette découverte, vous êtes battu et interrogé sur votre collaboration avec le FDU et [V. I.]. Après quelques heures, les deux hommes vous annoncent qu'ils vont vous tenir à l'œil et quittent votre domicile.

Quelques jours plus tard, [V. I.] se présente, à nouveau, près de vous pour un échange d'argent. Vous renoncez à lui faire cet échange en lui expliquant que vous avez connu des problèmes à cause de vos précédents contacts.

Le 3 mars 2010, vous recevez une convocation de police vous demandant de vous rendre à la brigade de Gikondo le 5 mars. Ayant peur d'être battu, vous renoncez à vous rendre sur place. Vous êtes arrêté à votre domicile le soir même. Vous êtes à nouveau interrogé sur votre rôle au sein du FDU, [V. I.] et votre lien de parenté avec cette dernière. Le lendemain, vous êtes transféré à Kacyiru ou vous êtes également interrogé. Vous passez une nuit sur place, puis vous êtes relâché.

Suite à ces arrestations et ces accusations, vous rencontrez des problèmes avec vos collègues de travail. Vous décidez alors de vous reconverter dans l'importation de planches de bois en provenance du Congo avec votre oncle [L. R.].

Lors de votre deuxième voyage à Goma, le 17 août 2010, alors que les planches de bois sont chargées dans votre véhicule, vous faites escale dans un hôtel. Sur place, vous rencontrez brièvement des amis de votre oncle qu'ils vous présentent comme étant congolais.

Le lendemain, lors de votre retour vers le Rwanda avec votre oncle, vous êtes tous deux arrêtés par une voiture. Ses trois occupants vous annoncent qu'ils sont agents de la DMI. Vous êtes conduits à la brigade de Ruhengeri où vous êtes malmené et mis en détention. On vous annonce que les Congolais que vous avez rencontrés la veille sont des membres des FDLR (Forces Démocratiques de Libération du Rwanda) et on vous interroge sur vos liens avec ce mouvement. Vous niez tout lien.

Le 7 décembre 2010, vous êtes transféré vers la brigade de Muhima à Kigali. Vous y êtes également interrogé. Dix jours après votre transfert, un ancien ami de votre sœur, [D.], militaire de la brigade vous reconnaît, il vous propose de vous aider à vous faire évader. Le lendemain, vous êtes choisi pour aller tondre le gazon près d'une route sous la surveillance de ce militaire. Sur place, il vous ordonne de fuir dès qu'il tourne la tête. Vous suivez son conseil.

Suite à votre évasion, vous quittez directement le Rwanda pour l'Ouganda. De là, vous prenez un avion pour la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 19 décembre où vous faites votre demande d'asile le 30 décembre 2010. Dans le cadre de votre demande d'asile, vous avez été entendu par l'Office des étrangers le 17 février 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez fui votre pays en raison de problèmes avec les autorités rwandaises dus à quelques contacts avec [V. I.] dans le cadre de votre profession de cambiste.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun document à l'appui de vos déclarations concernant votre profession. Étant donné que vous affirmez avoir exercé cette profession durant plus de deux ans, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous que vous démontrerez un tel élément, au regard de l'importance de ce dernier dans votre récit.

Ensuite, alors que vos problèmes avec les autorités rwandaises débutent au mois de février 2010, le Commissariat général constate que vous ne prenez la décision de quitter le pays qu'en décembre 2010. De plus, il apparaît que jusqu'au mois d'août 2010, vous disposiez de documents pour vous rendre à l'étranger, notamment en République Démocratique du Congo. Le Commissariat général estime, donc, que vous n'avez pas considéré ces problèmes comme étant suffisamment graves pour fuir le Rwanda.

De plus, alors que vous affirmez avoir des problèmes avec les autorités rwandaises dès février 2010 (rapport d'audition du 8 avril 2011, pp. 10-11), il est peu crédible que lorsque vous recevez une convocation de police le 5 mars 2010, vous n'y donniez pas suite et que vous restiez à votre domicile. Confronté à cet élément, vous déclarez que vous avez pensé que répondre à cette convocation serait équivalent à vous rendre (rapport d'audition du 8 avril 2011, p. 19), réponse peu convaincante. Le Commissariat général ne peut donc croire que vous avez craint les autorités rwandaises dès février 2010.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été emprisonné pour avoir rencontré des amis de votre oncle, membres du FLDR.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que malgré une détention de quatre mois, vous êtes incapable de mentionner le nom de vos codétenus de façon spontanée. Ainsi, interrogé à ce propos lors de votre audition, vous citez les noms d'[A.], [K.], [J.-M.] et [W.] (rapport d'audition du 8 avril 2011, p. 18). Par la suite, réinterrogé sur les noms de ces codétenus, vous êtes capable de nommer uniquement [W.] et « [K.] », invoquant la longueur de l'audition (rapport d'audition du 8 avril 2011, p. 22). En outre, vous êtes incapable de détailler les accusations pesant sur ces derniers ou les conversations que vous avez eues ensemble (rapport d'audition du 8 avril 2011, p. 18).

Ces imprécisions sont l'indice d'un récit construit de toutes pièces. Le Commissariat général ne peut, en effet, croire qu'après une détention de quatre mois, vous ne soyez pas capable d'exposer plus précisément ces éléments. De même, il est peu crédible que vous oubliez le nom de deux de vos codétenus suite à la longueur de votre audition devant le Commissariat général. Ces arguments, à eux seuls, font peser une lourde hypothèse sur la réalité de votre détention, et de là sur les accusations de collaboration avec le FDLR ayant été émises contre vous.

Le Commissariat général note également que vous avez omis de parler de ces accusations devant l'Office des étrangers (questionnaire Office des étrangers du 17 février 2011, point 5). Or, il apparaît que vous déclarez avoir été accusé de transporter des grenades depuis la République Démocratique du Congo. Le Commissariat général reste, dès lors, sans comprendre pourquoi vous mentionnez un fait d'une importance minime, sans parler de graves accusations portées contre vous. Votre explication à ce propos, à savoir qu'on vous a demandé d'être bref (rapport d'audition du 8 avril 2011, p. 20) ne peut être retenue en l'espèce. D'ailleurs, à la question 8 de ce questionnaire, où il vous est explicitement demandé si vous avez connu d'autres problèmes, vous répondez non. Cet élément est également révélateur de l'absence de crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, vos explications sur les motifs de votre détention longue de quatre mois sont particulièrement vagues (rapport d'audition du 8 avril 2011, p. 19). Il apparaît, en effet, que vous ignorez les raisons de votre détention. Par conséquent, le Commissariat général est incapable de préjuger des causes réelles de votre arrestation et de votre emprisonnement.

Concernant votre évasion, le Commissariat général estime que vos déclarations sont hautement invraisemblables. En effet, il n'est pas crédible qu'un ancien ami de votre sœur, que vous n'avez plus vu depuis douze ans vous reconnaisse et décide de son propre chef de vous aider à vous évader et de vous donner de l'argent. De même, alors que vous déclarez être un détenu faisant l'objet de nombreuses mesures de sécurité, le Commissariat général ne peut croire que l'administration pénitentiaire décide de vous affecter à la taille du gazon le long d'une route avec seulement deux autres détenus. Cet élément relativise fortement la nature des charges pesant sur vous.

En outre, à supposer que vous ayez réellement accusé de soutenir le FDLR, quod non en l'espèce, le Commissariat général considère qu'il est légitime pour les autorités rwandaises de vous interroger sur votre lien avec ce mouvement extrémiste. D'autant que, selon vos déclarations, votre oncle aurait affirmé devant les autorités que vous en étiez membre (rapport d'audition du 8 avril 2011, p. 21).

Enfin, les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Votre attestation d'identité complète tend à prouver votre identité, fait non contesté par le Commissariat général.

Votre carte de service et attestation de service de la quincaillerie Héritage prouvent que vous avez travaillé pour cette quincaillerie, mais n'interviennent pas dans la preuve des craintes que vous invoquez.

La convocation de police que vous produisez quant à elle ne mentionne aucun motif pour lequel les autorités vous demande de comparaître devant elles. Par conséquent, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les raisons que vous invoquez.

L'ordonnance médicale du CHK démontre que vous avez été pris en charge par cet hôpital en date du 10 février 2010, mais n'indique à nouveau aucun motif concernant cette prise en charge. Elle ne peut, donc, démontrer les faits que vous alléguiez.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2. La requête invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration et postule la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du commissaire adjoint.

2.3. Elle dépose à l'appui de sa requête un document tiré du site Internet de l'ORINFOR intitulé « *Victoire Ingabire et le major Uwumuremyi sous les verrous* », un article tiré d'Internet rédigé par Sylvain Sibomana intitulé « *Arrestation de Madame Victoire Ingabire, la présidente des FDU INKINGI* » datant du 14 octobre 2010, une attestation de service rédigée par son employeur en kyniarwanda (la requête mentionne qu'une traduction sera fournie ultérieurement), une attestation de mariage de son oncle délivrée le 23 mai 2007 ainsi qu'une attestation de décès de ce dernier délivrée le 20 décembre 2010.

2.4. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveaux éléments

3.1. Par courrier postal du 25 juillet 2011, la partie requérante a fait parvenir au Conseil la traduction de la lettre d'attestation rédigée par l'employeur du requérant et deux lettres de témoignages de la mère et de la tante du requérant toutes deux accompagnées d'une photocopie de la carte d'identité de leurs auteurs ainsi que d'une traduction.

3.2. En outre, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par télécopie, en date du 5 septembre 2011, un rapport psychologique.

3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces, ainsi que celles annexées à la requête introductive d'instance, constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. Question préalable

4.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation. Cette partie du moyen est non fondée.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié car elle estime que les faits invoqués par la requérante ne sont pas crédibles. Elle épingle à cet égard plusieurs imprécisions et invraisemblances ainsi qu'une omission dans ses réponses au questionnaire du Commissariat général concernant un élément central de son récit.

5.3. La partie requérante conteste pour sa part la pertinence de l'évaluation réalisée par la partie défenderesse concernant la crédibilité de ses déclarations. Elle invoque essentiellement le fait que la motivation de la décision attaquée ne répond pas de manière adéquate et pertinente aux éléments de fond évoqués à l'appui de sa demande d'asile. Elle estime, en outre, que les pièces déposées corroborent ses allégations, et que la partie défenderesse méconnaît la situation au Rwanda.

5.4. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

5.5. Tout d'abord, le Conseil relève que le motif de la décision attaquée concernant l'absence de preuve apportée par le requérant au sujet de sa profession de cambiste n'est plus établi. Le requérant joint en effet à l'appui de sa requête une attestation rédigée par son employeur établissant à suffisance que le requérant a exercé la profession de cambiste du 1^{er} décembre 2008 au 17 août 2010, ce qui est conforme aux déclarations du requérant sur ce point.

5.6. Ensuite, la partie défenderesse considère que le laps de temps qui s'est écoulé entre les problèmes allégués avec les autorités par le requérant et le moment de sa fuite démontre qu'il ne les a pas considérés comme suffisamment graves pour justifier son départ. Ce constat étant renforcé par la circonstance que le requérant disposait jusqu'au mois d'août de documents pour se rendre à l'étranger. Le Conseil ne peut adhérer à ce motif. Ainsi, le requérant a certes fait valoir que ses ennuis ont débutés en février 2010 suite à plusieurs rencontres avec V. I. dans le cadre de sa profession de cambiste, mais il a aussi en outre expliqué que c'est dans le cadre de sa collaboration avec son oncle, après avoir quitté son emploi, qu'il a été accusé d'avoir transporté des grenades pour le compte du FDLR basé en

République Démocratique du Congo. Il a aussi expliqué que suite à ces accusations il a été détenu pendant plusieurs mois et que ce n'est que suite à son évasion qu'il a fui le Rwanda, soit en décembre 2010. Partant, la raison pour laquelle il ne quitte le Rwanda qu'en décembre 2010 s'explique aisément et de façon convaincante.

5.7. La partie défenderesse reproche par ailleurs au requérant de ne pas être capable, malgré une détention de quatre mois, de mentionner spontanément les noms de ses codétenus de même qu'elle lui reproche son incapacité à détailler les accusations pesant sur eux ou les conversations qu'ils ont eues. Le Conseil ne peut adhérer à ce constat. En effet, il ressort de l'analyse du dossier administratif que, non seulement, le requérant a fourni de façon spontanée les noms de ses codétenus, à la question « *Noms ?* » il répond « *Alexis, Kayibanda, Jean-Marie, Willy. Je ne me souviens pas du nom du cinquième parce qu'il n'avait pas prononcé un seul mot depuis mon arrivée [...]* » et les discussions qu'il a eu avec eux ainsi que les accusations pesant sur certains d'entre eux évoquant à ce sujet le fait qu'« *ils ne voulaient pas le dire, parce que chacun se méfiait de l'autre. Chacun prenait l'autre comme un espion, un agent de renseignement. Deux d'entre eux, je me rappelle les avoir entendu dire qu'ils étaient accusés de collaboration avec le FDLR. [...] La vie dans cette détention était réglée comme si nous travaillions. Tous les matins, nous étions battus, certains d'entre nous étaient mis dans le trou à tour de rôle, les rares moments où nous étions ensemble, nous parlions de nos douleurs, de la vie à l'extérieur que nous menions.* » (dossier administratif, pièce 5, audition du 8 avril 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, p. 18). Le Conseil ne peut dès lors se joindre à ce motif de la décision attaquée.

5.8. Quant à la circonstance que le requérant ait omis de mentionner que les autorités rwandaises l'accusaient de collaborer avec le FDLR dans le questionnaire qu'il a complété (dossier administratif, pièce 12), le Conseil estime que cette omission ne pouvait pas permettre à la partie défenderesse de conclure à l'existence d'une incohérence compte tenu du caractère, par nature, succinct de ce questionnaire et de sa vocation à être complété par une audition. Il estime plausible que le requérant n'ait pas jugé utile de relater dans ce questionnaire les accusations de collaboration avec le FDLR portées contre lui et qu'il se soit plutôt concentré sur les accusations de transport de grenades pour le compte du FDLR mais sans toutefois le préciser. Il se rallie à cet égard à l'explication contenue dans la requête.

5.9. La partie défenderesse reproche ensuite au requérant le fait que les explications fournies au sujet des motifs de sa détention sont particulièrement vagues ajoutant qu'« *il apparaît, en effet, que vous ignorez les raisons de votre détention.* ». A nouveau, le Conseil constate que ce motif n'est pas établi à la lecture du dossier administratif. Le requérant lors de son audition a déclaré ne pas connaître les raisons pour lesquelles les autorités l'ont gardé en détention ajoutant ensuite « *à chaque fois, on me menaçait de me tuer si je continuais à refuser de collaborer, que je leur cachais beaucoup de choses et que j'étais détenteur de beaucoup de secrets que je ne voulais pas révéler.* [...] » (dossier administratif, pièce 5, audition du 8 avril 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, p.19). Il ressort de ces déclarations que le requérant a bien donné une explication sur les raisons de sa détention. Le motif n'est donc pas établi.

5.10. Enfin, le Conseil ne peut se rallier au motif de la décision selon lequel « *En outre, à supposer que vous ayez réellement (été) accusé de soutenir le FDLR, quod non en l'espèce, le Commissariat général considère qu'il est légitime pour les autorités rwandaises de vous interroger sur votre lien avec ce mouvement extrémiste. D'autant que, selon vos déclarations, votre oncle aurait affirmé devant les autorités que vous en étiez membre.* ». Le Conseil considère qu'une telle motivation ne saurait être suivie. En effet, d'une part, si l'on en croit les déclarations du requérant selon lesquelles il aurait subi des mauvais traitements lors de sa détention qui aurait duré quatre mois et selon lesquelles son oncle serait décédé durant leur détention (dossier administratif, pièce 5, audition du 8 avril 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, pp.13-14), on ne saurait admettre que les autorités rwandaises qui, certes ont le droit de mener des interrogatoires, utilisent toutefois de telles méthodes. D'autre part, le Conseil relève une erreur d'appréciation des déclarations du requérant dans le chef de la partie défenderesse. En effet, il faut constater qu'il ressort de la lecture attentive des notes d'audition que le requérant a déclaré que son oncle avait avoué sous la torture qu'il transportait des grenades pour le compte du FDLR en RDC et que « *moi c'était incompréhensible que je nie les faits.* » (dossier administratif, rapport, p. 21). Dès lors qu'il ressort des déclarations du requérant que les aveux de son oncle auraient été obtenus sous la torture, on ne saurait valablement en tenir compte.

5.11. Enfin, l'attestation psychologique produite par la partie requérante fait état de symptômes post-traumatiques et de la nécessité d'un suivi psychologique. Bien qu'il ne soit pas permis d'inférer de ce document l'origine des troubles psychologiques décrits ou l'existence d'un lien potentiel entre ceux-ci et les persécutions invoquées, il permet à tout le moins, en l'espèce, d'attester du fait que le requérant a vécu des événements traumatisants.

5.12. Le Conseil rappelle en définitive que, sous réserve de l'application d'une éventuelle clause d'exclusion, la question à trancher lors de l'examen d'une demande d'asile se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève et que si l'examen de la crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question elle-même.

5.13. A cet égard, le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant a été constant dans ses déclarations et qu'il a produit un récit circonstancié exempt de contradiction portant sur des éléments substantiels de son récit. Ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne font apparaître de motif sérieux de mettre en doute sa bonne foi. Le Conseil tient donc les faits allégués pour établis à suffisance, le doute bénéficiant au requérant.

5.14. La crainte de la partie requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. En effet les violences, l'arrestation et la détention dont le requérant a été victime trouvent leurs origines dans le fait qu'il est accusé d'une part de soutenir et de collaborer avec V. I. et son parti le FDU et, d'autre part, d'avoir des accointances avec le FDLR.

5.15. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt deux septembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN